

## **AUPLATA**

Siège social : Zone Industrielle Degrad-des-Cannes  
Immeuble Simeg – 97354 Remire-Montjoly  
Société anonyme au Capital de 9 365 970,25 euros

**Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission d'actions et  
de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression  
du droit préférentiel de souscription**

Assemblée du 30 juin 2015 - résolutions n°11 à 13 et 15 à 19

## AUPLATA

Siège social : Zone Industrielle Degrad-des-Cannes  
Immeuble Simeg – 97354 Remire-Montjoly  
Société anonyme au Capital de 9 365 970,25 euros

### **Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription**

Assemblée du 30 juin 2015- résolutions n°11 à 13 et 15 à 19

#### **Aux Actionnaires,**

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au conseil d'administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
  - ✓ émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public (*11<sup>ème</sup> résolution*) d'actions ordinaires de la Société et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la société ou d'une société du groupe.
  - ✓ émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres visées au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier par placement privé et dans la limite de 20% du capital social par an (*12<sup>ème</sup> résolution*) auprès d'investisseurs qualifiés ou un cercle restreint d'investisseurs, d'actions ordinaires de la Société et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la société ou d'une société du groupe.
  - ✓ émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (*13<sup>ème</sup> résolution*) d'actions ordinaires de la Société et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la société ou d'une société du groupe.
- de lui déléguer, pour une durée de 18 mois, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
  - ✓ émission (*15<sup>ème</sup> résolution*) d'actions ordinaires de la Société et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la société ou d'une société du groupe, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des catégories de bénéficiaires suivantes :

## AUPLATA

Rapport du Commissaire aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription  
Assemblée du 30 juin 2015 – résolutions n°11 à 13 et 15 à 19

- toute personne physique qui souhaite investir dans une société en vue de bénéficier d'une réduction de l'impôt sur la fortune (conformément aux dispositions de l'article 885-0 V bis du Code général des impôts ou « CGI », créé par la loi n°2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, dite « Loi TEPA »), pour un montant de souscription individuel minimum dans la Société de vingt mille (20.000) euros par opération,
  - toute société qui investit à titre habituel dans des petites et moyennes entreprises et qui souhaite investir dans une société afin de permettre à ses actionnaires ou associés de bénéficier d'une réduction de l'impôt sur la fortune (conformément aux dispositions de l'article 885-0 V bis du CGI, créé par la Loi TEPA), pour un montant de souscription individuel minimum dans la Société de vingt mille (20.000) euros par opération,
  - toute société industrielle ou commerciale ou tout fonds d'investissement, de droit français ou de droit étranger, investissant dans le secteur minier, susceptible d'investir dans le cadre d'un placement privé, conformément aux dispositions de l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier pour les investisseurs français (investisseurs qualifiés au sens de l'article D.411-1 du Code monétaire et financier et cercle restreint d'investisseurs au sens de l'article D.411-1 du Code monétaire et financier) et aux dispositions équivalentes pour des investisseurs étrangers.
- ✓ émission (16<sup>ème</sup> résolution) d'actions ordinaires de la Société et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la société ou d'une société du groupe, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des catégories de bénéficiaires suivantes :
- toute personne morale de droit français ou de droit étranger (i) détenant le contrôle, directement ou indirectement, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, d'une personne morale disposant dans ses actifs de titres miniers français ou étrangers (notamment d'exploration ou d'exploitation) ou (ii) disposant dans ses actifs de titres miniers français ou étrangers (notamment d'exploration ou d'exploitation).
- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
- ✓ émission (19<sup>ème</sup> résolution) de toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, au capital de la Société, ou donnant droit à un titre de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de la catégorie de bénéficiaires suivante :
- toute personne ayant conclu avec la Société un contrat de travail ou un contrat de consultant ainsi que tout mandataire social de la Société, en ce compris notamment les membres du Conseil d'administration, les Directeurs Généraux, les Directeurs Généraux Délégués.

Il est précisé que :

- conformément à l'article L. 228-93 alinéa 1 du code de commerce, les valeurs mobilières à émettre au titre des présentes délégations pourront donner accès à des titres de capital à émettre de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la société ou dont celle-ci possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.
- les émissions d'actions de préférence ou de tous titres ou valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence sont exclues des présentes délégations.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra, excéder 5 000 000 euros au titre des 11<sup>ème</sup>, 12<sup>ème</sup>, 13<sup>ème</sup>, 14<sup>ème</sup> (augmentation de capital par incorporation de bénéfices, réserves ou primes), 15<sup>ème</sup> et 16<sup>ème</sup> résolutions.

## **AUPLATA**

*Rapport du Commissaire aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières*

*avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription*

*Assemblée du 30 juin 2015 – résolutions n°11 à 13 et 15 à 19*

En outre, ces plafonds s'imputeront sur la limitation globale des augmentations de capital prévue à la 18<sup>ième</sup> résolution, laquelle fixe à 5 000 000 euros le montant nominal global maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des 11<sup>ème</sup>, 12<sup>ème</sup>, 13<sup>ème</sup>, 14<sup>ème</sup> (augmentation de capital par incorporation de bénéfices réserves ou primes), 15<sup>ème</sup> et 16<sup>ème</sup> résolutions.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra excéder 1 300 000 euros au titre de la 19<sup>ème</sup> résolution.

A ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions ordinaires à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital, d'options de souscription ou de droits d'attribution gratuite d'actions.

Le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra excéder 20 000 000 euros pour les 11<sup>ème</sup>, 12<sup>ème</sup>, 13<sup>ème</sup>, 15<sup>ème</sup> et 16<sup>ème</sup> résolutions.

En outre, ces plafonds s'imputeront sur la limitation globale prévue à la 18<sup>ième</sup> résolution, laquelle fixe à 20 000 000 euros le montant nominal global maximum des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société susceptibles d'être émises en vertu des 11<sup>ème</sup>, 12<sup>ème</sup>, 13<sup>ème</sup>, 15<sup>ème</sup> et 16<sup>ème</sup> résolutions.

Le nombre de titres émis pour chacune des émissions qui seraient décidées en vertu des délégations de compétence conférées dans le cadre des 11<sup>ème</sup>, 12<sup>ème</sup>, 13<sup>ème</sup>, 15<sup>ème</sup> et 16<sup>ème</sup> résolutions pourra être augmenté dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du code de commerce, si vous adoptez la 17<sup>ème</sup> résolution.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration au titre des 11<sup>ème</sup>, 12<sup>ème</sup>, 15<sup>ème</sup>, 16<sup>ème</sup> et 19<sup>ème</sup> résolutions.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre de la 13<sup>ème</sup> résolution, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 11<sup>ème</sup>, 12<sup>ème</sup>, 15<sup>ème</sup>, 16<sup>ème</sup> et 19<sup>ème</sup> résolutions.

**AUPLATA**

*Rapport du Commissaire aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières  
avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription  
Assemblée du 30 juin 2015 – résolutions n°11 à 13 et 15 à 19*

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre conseil d'administration en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Fait à Paris, le 15 juin 2015

COREVISE

Société de Commissariat aux Comptes

Membre de la Compagnie Régionale de Paris

Stéphane MARIE  
Associé

